



Modification des articles 81 et 115, alinéa 11 du Statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151) relatifs aux fonctions particulièrement pénibles (PR-1604)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les négociations intervenues entre le Conseil administratif, les organisations représentatives du personnel et la commission du personnel de la Ville de Genève;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 61 oui contre 7 non

Article premier. – Le Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (LC 21 151) est modifié comme suit:

Art. 81 Fonctions particulièrement pénibles

¹ Le Conseil administratif arrête la liste des fonctions particulièrement pénibles et pour lesquelles des compensations sont prévues par règlement.

² Le règlement peut prévoir une compensation qui implique une différence entre la durée des rapports de service et celle des cotisations au premier pilier à charge de la Ville de Genève.

Art. 115 Dispositions transitoires

¹¹ Abrogé.

Art. 2. – Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Yasmine Menétrey

Le Président:

Pierre de Boccard